

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 356 du Code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au 1° de cet article, les mots : « muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2602, 2637 et in-8° 580.
Commission mixte paritaire : 2692,
2698 et in-8° 616.

Sénat : 1^{re} lecture, 110, 123 et in-8° 33 (1976-1977).
Commission mixte paritaire : 171 (1976-1977).

2. Au 2° de cet article, les mots : « de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie » sont remplacés par les mots : « de nationalité française, citoyen andorran ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie ».

3. Au cinquième alinéa du 2° de cet article, les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre chargé de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre chargé des Universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ».

Art. 2.

Il est inséré après l'article L. 356 du Code de la santé publique, un article L. 356-1 et un article L. 356-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire

cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

« *Art. L. 356-2.* — Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 356 sont :

« 1° Pour l'exercice de la profession de médecin :

« — soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations

communautaires, par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre chargé des Universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« 2° Pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

« 3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme, le diplôme français d'Etat de sage-femme. »

Art. 3.

A l'article L. 357 du Code de la santé publique, les mots : « par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 356 ».

Art. 4.

A l'article L. 367 du Code de la santé publique, les mots : « tout docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « tout médecin ».

Art. 5.

Après l'article L. 367 du Code de la santé publique, il est inséré un article L. 367-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 367-1.* — Tout médecin non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la médecine. »

Art. 6.

L'article L. 372 du Code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au 1° de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ».

2. Au 4° de cet article, les mots : « tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit » sont remplacés par les mots : « toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite ».

3. Il est inséré, après le 4°, un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent Code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. »

Art. 7.

L'article L. 373 du Code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au 1° de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste » et les mots : « possession de l'un de ces diplômes » sont remplacés par les mots : « possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres ».

2. Au 2° de cet article, les mots : « titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien dentiste » sont supprimés.

3. Le 3° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent

article pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442. »

Art. 8.

Au 1° de l'article L. 374 du Code de la santé publique, les mots : « du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme », sont remplacés par les mots : « d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 378 du Code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme sont punies des peines prévues à l'article 259 du Code pénal. »

Art. 10.

L'article L. 412 du Code de la santé publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa de cet article, les mots : « les docteurs en médecine », sont remplacés par les mots : « les médecins ».

2. A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat étranger ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. »

Art. 11.

I. — L'article L. 413 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413.* — Le médecin qui demande son inscription au tableau prévu à l'article L. 412 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin inspecteur départemental de la santé.

« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par le médecin inspecteur régional de la santé. »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 414 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé. »

Art. 12.

L'article L. 415 du Code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa de cet article, les mots : « le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande par le Conseil départemental constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel », sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai imparti pour statuer au Conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours ».

Au dernier alinéa de cet article, les mots : « soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du Conseil départemental », sont remplacés par les mots : « soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du Conseil départemental ».

Art. 13.

L'article L. 596 du Code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit, en outre, justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par voie réglementaire. »

Art. 14.

Tous les deux ans, sera présenté au Parlement un rapport qui, s'agissant des médecins :

— retracera les flux migratoires constatés depuis l'entrée en vigueur des directives 75/362 C. E. E. et 75/363 C. E. E. du 16 juin 1975 ;

— permettra d'apprécier le volume des prestations de services effectuées au titre des mêmes textes ;

— exposera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.